

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2016/13
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLACE DES TRANSHUMANTS.**

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213.1 et 2213.2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'embellissement et assurer la sécurité des intervenants, il y a lieu de réglementer le stationnement

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07 mars 2016 et jusqu'au 09 septembre 2016, le stationnement sera interdit place des transhumants.

Article 2 : La signalisation et tous matériels de sécurité seront fournis et mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune à chaque extrémité de l'interdiction de stationner ainsi qu'à la mairie

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez.

Fait à Montagnac-Montpezat, le 16 février 2016

Le Maire,
François GRECO

